UNCa
Union Nationale des CARPa

# D E L I B E R A T I O N

**Adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité de ses membres**

**le vendredi 25 septembre 2015 à Paris**

Le Conseil d'administration de l'Union nationale des Carpa, association fédérant l'ensemble des Carpa, réuni le 25 septembre 2015 à Paris :

- Connaissance prise des propositions de réforme de l'aide juridictionnelle formulées par le ministère de la Justice au cours de l'été et notamment le 31 août 2015,

- Connaissance prise de la délibération adoptée par l'Assemblée Générale du Conseil national des barreaux des 11 et 12 septembre 2015,

- Connaissance prise du projet d'article DB05 du PLF 2016 communiqué au Conseil national de l'aide juridique le 15 septembre 2015 qui prévoit notamment que les produits financiers des Carpa seront affectés**, préalablement à toute autre utilisation,** à hauteur de 5 millions d'euros au titre de l'année 2016 et de 10 millions d'euros au titre de l'année 2017, au Conseil national des barreaux pour financer l'aide juridique,

- Soutient sans réserve la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale du Conseil national des barreaux le 11 septembre 2015,

- Rappelle l'implication fondamentale des Carpa et de leur Union pour le bon fonctionnement de la gestion de l'aide juridictionnelle, soulignée par tous les rapports parlementaires publiés ainsi que par celui de la Cour des comptes à l'issue de son enquête en 2007 et 2008,

- Rappelle que le coût de cette gestion est supporté par les Carpa aux lieu et place de l'Etat, à hauteur d'un montant annuel de près de vingt millions d'euros,

- Rappelle que les Carpa, sous la responsabilité des Ordres, ont pour mission première d'assurer la garantie de représentation des fonds confiés aux avocats et la conformité des opérations financières accessoires aux actes juridiques ou judiciaires accomplis par les avocats, avec le double objectif de protéger à la fois l'ordre public et dans l'intérêt du justiciable, le respect du secret professionnel de l'avocat essentiel au maintien de l'Etat de droit,

- Souligne que le renforcement des dispositifs de contrôle qu'exige notamment l'évolution des dispositions législatives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et la grande délinquance économique et financière induit des coûts de fonctionnement de plus en plus élevés, en rapport avec les moyens humains et techniques mis en œuvre,

- Rappelle que les produits financiers des Carpa, lorsqu'ils ne sont pas absorbés par les coûts de fonctionnement des services de gestion des maniements de fonds et de l'aide juridictionnelle, sont consacrés, en application des dispositions de l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991, à de nombreuses et essentielles actions d'accès au droit et à la justice des plus démunis que l'Etat a abandonnés, et notamment au financement de la formation des élèves avocats, dont l'Etat s'est largement désengagé en violation des accords signés avec la profession d'avocat,

- Dénonce les conséquences désastreuses qu'aurait sur l'équilibre financier des Carpa l'adoption de l'article DB05 du PLF 2016 d'autant que les taux de rendement des placements financiers sont historiquement au plus bas et ce de manière durable,

- Dénonce le fait que les missions des Carpa, dont les coûts ne pourront plus être couverts par leurs produits financiers, devront être financées par des cotisations supplémentaires appelées auprès des avocats eux-mêmes, ce qui revient à faire peser sur ceux-ci la participation au financement de l'aide juridictionnelle que le Gouvernement entend de manière inacceptable faire supporter par la profession d'avocat,

- Considère que, dans cette hypothèse, la prise en charge du coût de gestion de l'aide juridictionnelle aujourd'hui assurée par les Carpa, c'est-à-dire par la profession d'avocat aux lieu et place de l'Etat, devrait être remise en cause, de même que devront être inévitablement réévaluées toutes les actions financées au profit de l'accès au droit et à la justice de la population la plus fragile,

- Demande expressément au ministère de la Justice et au ministère du budget le retrait immédiat de l'article DB05 du PLF 2016.